



Service émetteur :

DDA-PI

Date :

Jeudi 25 octobre 2012

Destinataires :

- > Conseil départemental
- > Directeur-trice de délégation départementale

Pour information :

- > RRDA
- > DR
- > Conseil d'administration
- > Direction générale

Stratégie contentieuse en matière d'accessibilité

L'APF, grâce à son réseau, souhaite développer une stratégie contentieuse en matière d'accessibilité afin de montrer notre détermination au respect effectif de l'échéance de 2015



Bonjour,

Conscient des difficultés d'application de la loi du 11 février 2005 en matière d'accessibilité, le Conseil d'administration souhaite développer d'ores et déjà une stratégie contentieuse en ce sens ; c'est pourquoi nous vous présentons les points détaillés de la démarche.

Pourquoi développer une stratégie contentieuse ?

Si les bonnes pratiques et les « bons élèves » commencent à émerger progressivement (Cf. le baromètre, le recueil des bonnes pratiques et de la conception universelle, la recrudescence de prix organisés, etc.) ; vous nous faites aussi part de nombreuses malfaçons comme le manque de volontarisme chez certains acteurs.

Que ce soit le défaut de volonté d'une autorité politique, ou la méconnaissance de la réglementation chez les professionnels techniciens (architecte, bureau de contrôle, services techniques, entreprises), la cause de l'accessibilité connaît moult difficultés pour s'inscrire dans les mœurs et les pratiques quotidiennes.

L'objectif ultime de cette stratégie contentieuse est bien de signifier que chaque acteur doit se responsabiliser en se rendant compétent sur la matière accessibilité en tant qu'obligation légale. En effet, si l'APF a vocation à transférer ses compétences en rendant de multiples conseils et services au quotidien, il s'agit aussi de lancer un signal fort pour que les acteurs se forment pour la maîtrise complète de toutes les facettes de l'accessibilité universelle ; et ce, en prenant en compte tous les types de déficiences.

Pour faire vivre le principe de la conception universelle, la rigueur et la tolérance zéro doivent être au service de l'ambition ; tel est le message principal que l'APF souhaite renvoyer à la société française sur ce sujet.

Quelle est la démarche générale de cette stratégie ?

L'APF n'a pas les moyens budgétaires d'engager des milliers de recours judiciaires ; mais adossée à une politique de communication nationale et locale, une stratégie ciblée de 6 contentieux spécifiques peut être à même de faire « bouger les lignes ».

Concrètement, même s'il est possible de retenir beaucoup plus de cas, nous avons opté pour 6 types de contentieux, en raison de critères liés au budget, au potentiel médiatique et au caractère compréhensible pour le grand public.

La démarche est donc de solliciter le réseau APF pour chacun des types de contentieux, en remplissant un certain nombre de conditions pré-requises, pour que la direction générale puisse effectuer le choix du « dossier » le plus doté en capacité de résonance médiatique.

A l'aide de la fiche de « candidature » figurant en pièce jointe, vous pouvez donc nous faire parvenir les éléments de votre dossier à l'adresse suivante :

serviceaccessibilite@apf.asso.fr

Important : si votre « dossier » n'a pas été retenu dans la démarche nationale, rien n'empêche la délégation d'intenter elle-même un recours sur ses fonds propres, ou en recherchant les modalités de financement, à condition de solliciter l'accord du Conseil d'administration. Le cas échéant, la direction générale vérifiera la recevabilité du dossier, et elle vous soutiendra techniquement dans cette démarche, mais elle ne prendra pas en charge financièrement le recours.

Quels sont les types de contentieux et leurs critères ?

◦ L'inaccessibilité d'une préfecture

Objectif : intenter un recours au tribunal administratif pour irrespect de la loi du 11 février 2005

En effet, selon la loi et la réglementation, toutes les préfectures doivent être accessibles depuis le 1^{er} janvier 2011 (et non 2015).

Modalités : faire constater qu'une personne est dans l'impossibilité d'accéder à un service ouvert au public de la préfecture (carte grise par exemple).

Conditions pré-requises :

- le recours doit être intenté par une personne physique, qui peut être un adhérent, ne pouvant accéder à un des services ouverts au public de la préfecture.
- un relevé technique précis des points d'inaccessibilité avec les références réglementaires qui ne sont pas respectées.
- Le dossier doit être composé d'illustrations photographiques des cheminements.
- Vérifier si la préfecture avait sollicité des demandes de dérogations à la CCDSA sur les points du cheminement incriminé.
- Vérifier le cas échéant quelle fut la position de l'APF

- Le cas échéant, transmettre tout élément étayant une information préalable à la préfecture (courrier, mail, fax, entretien, compte-rendu d'un CDCPH relatant une intervention sur ce sujet, compte-rendu des JTA (Journées Territoriales de l'Accessibilité), etc.).
- Si le dossier est validé par la direction générale, vous pourrez faire appel le cas échéant à un huissier pour renforcer le recours.

o L'inaccessibilité d'un établissement d'enseignement supérieur (université, grandes écoles, etc.)

Objectif : intenter un recours au tribunal administratif pour irrespect de la loi du 11 février 2005

En effet, selon la loi et la réglementation, tous les établissements d'enseignements supérieurs doivent être accessibles depuis le 1^{er} janvier 2011 (et non 2015).

Modalités : - faire constater qu'un étudiant est dans l'impossibilité d'accéder à un service ouvert au public de l'établissement d'enseignement supérieur (amphithéâtre, salles de TD, bibliothèque, locaux de restauration, locaux syndicaux, etc.).

- ou prouver qu'un étudiant a du choisir une autre orientation en raison de l'inaccessibilité de l'établissement.

Conditions pré-requises :

- le recours doit être intenté par une personne physique, qui peut être un adhérent, ne pouvant accéder à l'établissement d'enseignement supérieur.
- un relevé technique précis des points d'inaccessibilité avec les références réglementaires qui ne sont pas respectées.
- Le dossier doit être composé d'illustrations photographiques des cheminements.
- Vérifier si l'établissement avait sollicité des demandes de dérogations à la CCDSA sur les points du cheminement incriminé.
- Vérifier le cas échéant quelle fut la position de l'APF
- Si le dossier est validé par la direction générale, vous pourrez faire appel le cas échéant à un huissier pour renforcer le recours.

Souhaits de la candidature :

- **Si c'est possible**, une école d'architecture serait souhaitable, (si bien sûr vous êtes en contact avec un étudiant en situation de handicap de l'école), car le symbole en sortirait renforcé.
- Transmettre tout élément étayant une information préalable à l'équipe dirigeante (courrier, mail, fax, entretien, compte-rendu d'un CDCPH relatant une intervention sur ce sujet, compte-rendu des JTA (Journées Territoriales de l'Accessibilité), etc.).

o Inexistence d'un SDA (Schéma Directeur d'Accessibilité)

Objectif : intenter un recours au tribunal administratif contre une AOT (Autorité Organisatrice de Transport) qui n'aurait toujours pas produit son SDA.

En effet, selon la loi, chaque AOT doit avoir produit son SDA avant le 12 février 2008. Ce SDA est un document établissant le diagnostic des points d'inaccessibilité du réseau de transport, tout en effectuant une programmation des aménagements à réaliser.

Par exemple, le Conseil régional est AOT pour le TER, le Conseil général pour le réseau de car départemental, et les inter-communes le sont pour le réseau de transport intercommunal (bus, métro, tramway, etc.).

Conditions pré-requises :

- Adresser deux mois avant un courrier au président de l'AOT lui demandant la publication du SDA (voir modèle de courrier en pièces jointes)
- Pour justifier d'un intérêt à agir, c'est une personne physique habitant au sein du périmètre du réseau de transport, qui doit être l'auteur du recours.
- Choisir une AOT d'une taille minimale de 30 000 habitants
- Transmettre des informations renseignant sur l'activité de la CCA et la CIA
- Le cas échéant, transmettre tout élément étayant une information préalable à l'équipe dirigeante (courrier, mail, fax, entretien, etc.).

o Inexistence d'un PAVE (Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics)

Objectif : intenter un recours au tribunal administratif pour défaut de publication du PAVE. Selon la loi et la réglementation, chaque commune de France (et pas uniquement celles à partir de 5000 habitants) doivent avoir réalisé leur PAVE avant le 23 décembre 2009.

Tout comme le SDA, le PAVE est un document effectuant non seulement le diagnostic des points d'inaccessibilité de la voirie et des espaces publics, mais aussi la programmation des aménagements à réaliser.

Conditions pré-requises :

- Adresser deux mois avant un courrier au maire lui demandant la publication du PAVE (voir modèle de courrier en pièces jointes)
- Pour justifier d'un intérêt à agir, c'est une personne physique habitant la commune, qui doit être l'auteur du recours.
- Choisir une commune d'une taille minimale de 30 000 habitants
- Transmettre des informations renseignant sur l'activité de la CCA et la CIA
- Le cas échéant, transmettre tout élément étayant une information préalable à l'équipe municipale (courrier, mail, fax, entretien, compte-rendu de CCA ou CIA, etc.).

o Inaccessibilité d'un aménagement de voirie réalisé depuis le 1^{er} juillet 2007

Objectif : Intenter un recours au tribunal administratif contre une collectivité territoriale qui a commis des malversations dans un aménagement de voirie depuis le 1^{er} juillet 2007.

En effet, la loi et la réglementation prévoient que depuis le 1^{er} juillet 2007, tout aménagement de voirie doit respecter des prescriptions précises en matière d'accessibilité.

Conditions pré-requises :

- Pour justifier d'un intérêt à agir, c'est une personne physique habitant la commune, qui doit être l'auteur du recours.
- Choisir une commune d'une taille minimale de 30 000 habitants
- Vérifier si la municipalité avait sollicité des demandes de dérogations à la CCDSA sur les points du cheminement incriminé.
- Vérifier le cas échéant quelle fut la position de l'APF
- Fournir un relevé technique précis des points d'inaccessibilité avec les références réglementaires qui ne sont pas respectées.
- Le dossier doit être composé d'illustrations photographiques des cheminements.

- Transmettre des informations renseignant sur l'activité de la CCA et la CIA
- Le cas échéant, transmettre tout élément étayant une information préalable à l'équipe municipale (courrier, mail, fax, entretien, compte-rendu de CCA ou CIA, etc.).
- Si le dossier est validé par la direction générale, vous pourrez faire appel le cas échéant à un huissier pour renforcer le recours.
 - o Inaccessibilité d'un ERP (Etablissement Recevant du Public) ou d'un BHC (Bâtiment d'Habitation Collectif) dont le dépôt de permis de construire est postérieur au 21 juillet 2009

Objectif : en fonction de la spécificité du dossier, intenter un recours contre une ou plusieurs des personnes suivantes :

- l'architecte,
- le maire,
- le promoteur,
- l'entreprise,
- le bureau de contrôle

Conditions pré-requises :

- Pour conforter la justification d'un intérêt à agir, il est préférable que ce soit une personne physique qui soit l'auteur du recours.
- Ne pas choisir un ERP de 5^{ème} catégorie (car il existe un risque non-négligeable que les représentants nationaux des commerçants de proximité communiquent sur le fait que l'APF veut « tuer » le petit commerce)
- Vérifier quelle fut la position de la CCDSA lors du dépôt de permis de construire.
- Vérifier quelle fut la position de l'APF au cours de la CCDSA
- Fournir un relevé technique précis des points d'inaccessibilité avec les références réglementaires qui ne sont pas respectées.
- Le dossier doit être composé d'illustrations photographiques des cheminements.
- Transmettre des informations renseignant sur l'activité de la CCA et la CIA
- Le cas échéant, transmettre tout élément étayant une information préalable à l'équipe municipale (courrier, mail, fax, entretien, compte-rendu de CCA ou CIA, etc.).
- Si le dossier est validé par la direction générale, vous pourrez faire appel le cas échéant à un huissier pour renforcer le recours.

Souhaits (non-obligatoires) de la candidature :

- un architecte de renom, ou un immeuble de logements sociaux constitueraient des cibles intéressantes.

Vous pouvez solliciter le Service accessibilité universelle pour toute question relative à cette stratégie :

serviceaccessibilite@apf.asso.fr

Ne doutant pas de votre enthousiasme quant à cette stratégie, je vous adresse mes plus cordiales salutations associatives,

Nicolas Mérille
Conseiller national Accessibilité Universelle